

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1978.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Paris le 12 février 1976.

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires; Michel d'Aillères, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Cheumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périolier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 145 (1977-1978).

Traité et Conventions. — République du Cap-Vert - Relations culturelles, scientifiques et techniques - Relations financières internationales - Coopération.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
I. — Données générales sur la République démocratique du Cap-Vert	3
Politique étrangère	4
Relations avec la France	4
II. — Analyse de l'Accord	4
Conclusion	5

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique, signé le 12 février 1976 entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, traduit, au même titre que ceux conclus avec la Guinée-Bissau et Sao Tomé et Príncipe, le désir de notre pays d'étendre sa coopération au-delà de l'Afrique francophone, à trois Etats lusophones nouvellement indépendants.

Comme pour la Guinée-Bissau, nous allons en premier lieu donner un aperçu géographique et politique de la nouvelle République démocratique du Cap-Vert ainsi que l'état de nos relations avec ce pays.

I. — Données générales sur le Cap-Vert.

L'archipel du Cap-Vert, situé à quelque 450 kilomètres au large de Dakar est constitué de dix îles et trois îlots d'une superficie totale de 4.033 kilomètres carrés.

La population est d'environ 300.000 habitants.

L'archipel a accédé à l'indépendance le 5 juillet 1975 sans lutte armée après l'émancipation de la Guinée-Bissau et les bouleversements politiques intervenus au Portugal.

Le Cap-Vert est appelé à s'unir à la République de Guinée-Bissau sous l'égide du Parti unique commun, le P.A.I.G.C. dont le secrétaire général M. A. Pereira est président de la République du Cap-Vert.

Economie.

Le Cap-Vert figure sur la liste des trente pays les plus pauvres du monde avec un P.N.B./habitant inférieur à 120 dollars. L'agriculture se limite à quelques produits vivriers, l'industrie se réduit à l'extraction du sel et à la pêche. L'assistance internationale s'est élevée depuis l'indépendance à 50 millions de dollars. Le Gouvernement de Praia a adhéré à la Convention de Lomé.

Politique étrangère.

Les dirigeants du Cap-Vert estiment que les intérêts de l'archipel leur commandent d'adopter une politique « réaliste ». Ainsi Praia, à l'inverse de la Guinée-Bissau, s'est abstenue de reconnaître la République sahraouie pour maintenir de bonnes relations avec la Mauritanie. L'archipel entretient des relations avec de nombreux pays y compris ceux de l'Est qui ont soutenu la lutte du P.A.I.G.C.

Relations avec la France.

Les relations entre la France et le Cap-Vert sont excellentes, ainsi que l'a montré la visite officielle de M. Robert Galley en mai 1977.

Aucun contentieux n'existe entre les deux pays ; les autorités capverdiennes sont toutefois préoccupées du statut de leurs émigrés en France.

Au titre de l'aide alimentaire, 3.200 tonnes de maïs ont été fournies en 1976 et 3.000 tonnes de blé en 1977.

Pour l'instant le commerce bilatéral est très faible (ventes françaises : 3 millions de francs en 1976, achats français : 0,7 million de francs).

A terme relativement rapproché la réalisation d'un réseau de radiodiffusion, la création de petites industries, et surtout le développement des pêches maritimes peuvent avoir des conséquences bénéfiques également pour l'économie française. Le Gouvernement capverdien a officiellement confirmé son intention de conclure un accord de pêche avec notre pays.

II. — Analyse de l'Accord.

Nous ne reprendrons pas l'analyse détaillée de l'Accord du 12 février 1976 puisque celui-ci est en tout point semblable à celui conclu avec la Guinée-Bissau que nous avons examiné dans notre rapport précédent. Le Cap-Vert et la Guinée-Bissau ont d'ailleurs l'intention de s'unir prochainement.

Nous préciserons seulement que, comme pour la Guinée-Bissau, l'accord conclu avec le Cap-Vert prévoit d'accorder aux experts français l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans

l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave conjointement reconnue par les deux gouvernements.

Conclusion

D'après les renseignements que nous avons obtenus, il semblerait que dans le cadre de l'Accord du 12 février 1976, une somme de 10 millions de francs aurait été accordée au Gouvernement capverdien pour 1977 et que la première commission mixte s'est tenue à Praia les 1^{er} et 2 avril 1977.

L'article XIII de l'Accord prévoit cependant que chacun des Gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur de l'Accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Il ne semble pas normal à votre Commission qu'un accord puisse entrer en vigueur avant sa ratification alors surtout que le Parlement n'est pour rien dans la lenteur mise par l'administration à lui soumettre.

Sous réserve de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Paris le 12 février 1976 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 145 (1977-1978).